

3° s'il exerce une profession répertoriée dans une liste publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

4° selon la région du Québec à laquelle il se destine;

5° selon les critères ou groupes de critères prévus aux paragraphes 1°, 2° ou 3° et selon la région du Québec à laquelle il se destine.

**4.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger qui ne séjourne pas au Québec à présenter une demande de sélection selon le classement effectué en vertu de l'article 2.

### SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

**5.** Cette décision remplace la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-010 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 31 du 1<sup>er</sup> août 2018.

**6.** Cette décision prend effet le 10 juillet 2019 et cesse d'avoir effet le 10 juillet 2021.

71017

## A.M., 2019

### Arrêté numéro AM 2019-005 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 4 juillet 2019

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 31 du 1<sup>er</sup> août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que le 9 mai 2019, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2019-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 21 du 22 mai 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que cette décision prévoit notamment que la décision prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 prendra fin le 1<sup>er</sup> novembre 2019;

VU que le 16 juin 2019, la Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes (2019, chapitre 11) a été sanctionnée et qu'elle a mis fin, sauf exception, aux demandes présentées dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 pour lesquelles le ministre n'avait pas pris de décision de sélection, de refus ou de rejet;

VU que cette loi prévoit des dispositions particulières concernant certains ressortissants étrangers dont la demande a pris fin en vertu de celle-ci et qui séjournent ou ont séjourné au Québec;

VU la hausse significative du nombre de ressortissants étrangers sélectionnés dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise durant les dernières années et le nombre élevé de ressortissants étrangers qui ont séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier qui ont été sélectionnés dans le cadre ce programme;

VU l'importance de sélectionner des ressortissants étrangers ayant une expérience de travail au Québec, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, ou encore qui, notamment, possèdent un diplôme dans un domaine de formation en demande au Québec ou qui se destinent en région, dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

VU qu'il est nécessaire, à cette fin, de suspendre, sauf pour deux exceptions, la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

VU qu'il n'y a plus lieu, compte tenu de ce qui précède, de prévoir un ordre de priorité de traitement des demandes présentées dans le cadre des programmes de sélection des travailleurs qualifiés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de suspendre, sauf pour deux exceptions, la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec et de mettre fin à l'ordre de priorité de traitement des demandes présentées dans le cadre des programmes de travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger.

Montréal, le 4 juillet 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Diversité  
et de l'Inclusion*

SIMON JOLIN-BARRETTE

**Décision modifiant la Décision  
concernant la réception et le  
traitement des demandes de sélection  
à titre permanent présentées par des  
ressortissants étrangers appartenant  
à la catégorie de l'immigration  
économique et des demandes  
d'engagement présentées dans  
le cadre du volet du parrainage  
collectif du Programme de sélection  
des personnes réfugiées à l'étranger**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

**I.** La Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger, prise le 10 juillet 2018 par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 31 du 1<sup>er</sup> août 2018 et modifiée par la décision prise le 9 mai 2019 par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2019-003, publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 21 du 22 mai 2019, est modifiée à nouveau par l'ajout, avant la section 1, de la section suivante :

**«SECTION 0.1  
PROGRAMME DE L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE**

**0.1.** Est suspendue la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise par des

ressortissants étrangers qui ont séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier, et ce, en vertu de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui, selon le cas :

1<sup>o</sup> se trouve dans l'une des situations prévues au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 29 de la Loi visant à accroître la prospérité socioéconomique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes (2019, chapitre 11);

2<sup>o</sup> séjourne au Québec et dont le permis de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) est valide le 10 juillet 2019 et expire avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019. ».

**2.** La section 6 de la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger est abrogée.

**3.** La présente décision prend effet le 10 juillet 2019 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

71018